

ARRETE N° 06/2026

**PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE
STATIONNEMENT CHEMIN DE LA CORVÉE SUR
L'ESPACE ENTRE LA SALLE OMNISPORTS ET LA DIEUE**

Le Maire de DIEUE SUR MEUSE,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 ;
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu les travaux d'abattage des arbres,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Du 3 février 2026 au 28 février 2026 inclus, la circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits sur l'espace entre la salle omnisports et la Dieue. L'accès sera réservé aux véhicules chargés du chantier d'abattage des arbres.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par l'apposition de barrières Vauban.

Les prescriptions mentionnées à l'article 1 seront levées dès la fin du chantier, concrétisée par l'enlèvement des barrières.

ARTICLE 4 : Ampliation de cet arrêté sera adressée à la Gendarmerie de Verdun et publiée sur le site internet de la commune : www.dieue-sur-meuse.fr.

Fait à DIEUE SUR MEUSE le 2 février 2026.

Le Maire,

Romuald LEPRINCE.



« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en recommandé avec accusé de réception : soit par un recours gracieux adressé au Maire soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 Place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY CEDEX – le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par le maire, à l'issue d'une période de deux mois. »